



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 07 FEV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 7-2012 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
L'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES SALINS A MARTIGUES

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adoptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication,

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié le 09 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété le 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA en date du 15 mai 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la réalisation d'opérations de dragage de sédiments portuaires et d'immersion de sédiments portuaires pour les communes de Martigues, Saint-Chamas, Marignane, Istres, Port de Bouc, Fos sur Mer, le Rove, Ensues la redonne et Berre l'Étang,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement du quai des salins sur la commune de Martigues (13500),

VU la délibération n° 11-374 du conseil municipal de Martigues en date du 09 décembre 2011,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune de Martigues au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de l'aménagement du quai des Salins situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 27 janvier 2012 et enregistrée sous le numéro 7-2012 EA,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus en mairie de Martigues,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 8 février et 7 juin 2012,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA le 6 avril 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2012 réceptionnés en Préfecture le 21 mai 2012,

VU la note technique établie par la ville de Martigues le 25 septembre 2012 justifiant la modification des caractéristiques du projet,

VU le rapport établi par le service mer et littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 24 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 décembre 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Martigues le 17 janvier 2013 suite au CODERST,

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune de Martigues n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai de 15 jours réglementairement imparti,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation envisagée dans le projet,

CONSIDÉRANT les besoins de dragages liés aux travaux,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de travaux en contact avec le milieu aquatique, de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits et pour limiter le rejet de matières en suspension pendant la phase de déshydratation de sédiments,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Martigues, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé, Hôtel de ville, BP 60101 - 13692 Martigues Cedex, est autorisée à procéder à l'aménagement du quai des Salins à Martigues en vue de permettre l'accueil des navires d'une longueur maximum de 130 mètres.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	A

Les travaux, aménagements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités conformément aux descriptifs, données techniques et plans contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Le plan de principe des aménagements figure en annexe du présent arrêté.

Le phasage des opérations sera articulé de la manière suivante :

- réalisation du quai,
- dragage hydraulique avec traitement à terre des sédiments sur la zone de chantier,
- dragage mécanique et immersion des sédiments dans le golfe de Fos,
- aménagement paysagers.

Article 2.1 Quai

Le projet consiste à la réalisation d'un quai franc en palplanches de 340 mètres de longueur qui sera aligné avec le quai de l'hôtel de ville. L'ensemble du quai sera surmonté d'une poutre de couronnement béton.

La zone située devant le bâtiment de la halle de Martigues (244 m de longueur) présentera un terre plein de 20 mètres de large. Les palplanches seront liées à un contre rideau en palplanches par des tirants ; les palplanches de la zone située devant l'hôtel de ville seront ancrées par des tirants forés et injectés de béton.

Un tapis anti affouillement reconstitué par du ballast sera disposé devant les palplanches, sur 3 mètres de large et 1,50 m de profondeur.

A l'extrémité Ouest le raccordement du futur quai au rivage naturel sera réalisé en bloc d'enrochement de 1 à 2 tonnes en pente 5 (horizontal) pour 2 (vertical) pour un volume de 1385 m³. L'ensemble reposera sur un géotextile.

Article 2.2 Dragage, immersion et traitement des sédiments

Le projet consistera à draguer 59 700 m³ de sédiments en vue d'assurer un tirant d'eau nécessaire à l'accès des bateaux au quai des Salins.

8 800 m³ de sédiments contaminés seront dragués par aspiration puis acheminés par pompage sur site dans un système de déshydratation et d'essorage des sédiments. Les sédiments ainsi traités seront acheminés vers une installation de stockage de déchets non dangereux conforme à la réglementation en vigueur.

50 900 m³ de sédiments non contaminés seront dragués mécaniquement puis évacués vers le site d'immersion situé dans le golfe de Fos

Article 2.3 Aménagement paysager

Un aménagement paysager intégrant un espace de circulation poids lourds en bordure de quai, des espaces engazonnés, une circulation piétonne raccordera la partie ouest du site au droit de la Halle jusqu'au parvis de la mairie.

Les eaux pluviales seront captées par des noues enherbées puis rejetées dans le canal de caronte.

Un système de collecte et de postes de dépotage recueillera les eaux usées des navires vers le système d'assainissement de l'agglomération de Martigues.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique comportant pour chacune des phases (dragage mécanique et immersion des sédiments, dragage hydraulique, traitement à terre des sédiments, aménagement du quai, aménagement paysager), les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions générales et spécifiques des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement et de pré-traitement,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,

- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant le dragage, le titulaire transmettra pour avis au service chargé de la police de l'eau, un dossier technique relatif à l'opération de dragage intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'analyse des matériaux de dragage,
- la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- le plan de gestion des sédiments, jusqu'à leur destination finale (cf Art3-3),
- les techniques de dragage mises en œuvre,
- les modalités de transports des matériaux.

Article 3-1 Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de construction du quai, de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des opérations d'aménagement du quai, du terre plein, du dragage, du traitement des sédiments et du transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux seront effectuées sur le site de travaux dans une aire prévue spécialement à cet effet. Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes seront réalisés dans les règles de l'art.

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes à la réglementation en vigueur concernant les sous produits solides et liquides générés par les opérations.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du titulaire sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation des ports devra être maintenu.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, signalement des mouvements des navires à capitainerie,...). Elle mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-2 Prescriptions relatives à l'archéologie sous marine

Du fait de la présence d'un gisement archéologique toute proche du chantier, des sondages archéologiques de reconnaissance devront être menés dans la zone de dragage avant le début des travaux de dragage.

Le protocole de ces sondages et de la surveillance pendant les travaux (cf art 4.1) sera soumis à l'approbation du service de la Direction Départementale des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines (DDRASSM) 1 mois avant le début des travaux.

Article 3-3 Prescriptions relatives aux dragages

Les opérations seront conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA du 15 mai 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement de dragage et d'immersion dans le golfe de Fos. Un contrôle de la qualité des matériaux à draguer sera réalisé avant les opérations en vue de s'assurer que leur qualité est bien conforme aux spécifications de cet arrêté.

Les sédiments de dragage ne dépassant pas le niveau fixé dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus seront dragués mécaniquement et évacués en mer dans le golfe de Fos.

Les autres seront extraits par dragage hydraulique puis seront évacués vers une filière terrestre conforme à la réglementation en vigueur après avoir subi un traitement de déshydratation et d'essorage sur l'esplanade de la halle de Martigues.

Pour la valorisation, le maître d'ouvrage se référera au guide méthodologique du BRGM concernant les bonnes pratiques en matière de réemploi des matériaux.

Le maître d'ouvrage reste totalement responsable de la filière de destination des sédiments traités et à ce titre ne peut transférer cette responsabilité au maître d'œuvre ni à l'entreprise en charge des travaux.

Il s'assurera par tous moyens utiles de la conformité à la réglementation du devenir des matériaux notamment par la mise en place d'outils de suivis : (bons de transport, bons de réception en installation de stockage de déchets, description de la filière...). Des consignes précises seront données dans ce sens au maître d'œuvre et à l'entreprise en charge des travaux.

Article 3-4 Prescriptions relatives aux opérations terrestres

a) Eaux de chantier

Le titulaire mettra en place une observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier. Un écran géotextile sera disposé à chaque point de rejet afin de limiter la dispersion d'un panache de turbidité. Le chantier sera arrêté si un panache turbide visible s'étend sur une distance supérieure à 10 m des palplanches et dont la valeur de turbidité ou la mesure de transparence est supérieure à celle du point de référence.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun matériau ne se déverse dans le milieu marin pendant le chantier. Les eaux météoriques transitant par la zone de travaux, les eaux chassées par le remblayage à l'arrière du rideau de palplanches, seront évacuées vers le chenal de Caronte après décantation dans un bassin de stockage tampon.

Les eaux rejetées dans le milieu marin par la zone du chantier ne devront pas être turbides ni comporter de coloration. Des analyses de MES seront réalisées en laboratoire. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel.

b) Traitement à terre des sédiments

Le traitement à terre des sédiments de dragage consistera d'une part à effectuer un pré-traitement pour faciliter la décantation (séparation granulaire éventuelle, floculation, centrifugation éventuelle...) et d'autre part à essorer les boues dans des tubes en géotextile. Les eaux de ressuyage des sédiments seront rejetées dans un bassin de décantation puis seront rejetées par pompage dans le canal de Caronte.

Un système de mesure du débit journalier des eaux de ressuyage rejetées au milieu marin sera mis en place et un protocole de suivi de la turbidité des eaux de rejets sera mis en place conformément à l'article 4.3 a du présent arrêté.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

Dans un délai de 1 mois après la fin des travaux de construction du quai, le titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la police de l'eau :

- Un rapport de bilan des opérations comprenant notamment : le déroulement des travaux, les résultats de l'autosurveillance et leur interprétation, les observations, les incidents, les mesures prises pour y remédier et les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les éléments prévus à l'article 6 de l'arrêté n° 06-2007 EA du 15 mai 2008 pour ce qui concerne le dragage.

- Tous plans descriptifs et de récolement utiles.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Les opérations de surveillance et de contrôle des prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent arrêté font l'objet d'un protocole transmis, 1 mois avant travaux, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux à la mer,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats du suivi de milieu ; ceux-ci seront transmis au service chargé de la police de l'eau immédiatement en cas de dépassement des seuils fixés dans le présent arrêté, sinon mensuellement.
- les résultats des contrôles de l'intégrité du système de confinement pour le dragage,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 4-1 archéologie sous marine

Des travaux de surveillance affectés au suivi des dragages seront menés en concertation avec la DDRASSM.

Article 4-2 Dragages et immersion

L'autosurveillance sera réalisée conformément aux termes de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA.

Elle inclura :

- le nom de l'entreprise retenue,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et planning des opérations,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens et méthodes mises en œuvre en application des spécifications du présent arrêté notamment pour le tri des matériaux d'une taille supérieure à 25 cm,
- les moyens et procédures spécifiques visant à limiter la remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage,
- les modalités d'autosurveillance telles que prévues dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,

- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- les données et procédures d'enregistrement de la route et des points d'ouverture du puits de clapage dans la zone d'immersion,
- les valeurs seuils et d'alerte de turbidité prévus ci-dessous dans le présent article.

La surveillance du milieu marin pendant le dragage s'effectuera sur 5 stations à l'aide d'une sonde multiparamètres mesurant la turbidité :

- sur la zone de travaux (dans la zone de confinement)
- sur la zone de travaux (hors zone de confinement)
- à 50 –100 m de la zone des travaux dans le sens du courant
- au niveau des zones sensibles (herbiers de zoostères situés à l'ouest, au pied du viaduc autoroutier) dans le sens du courant
- sur une station de référence préalablement définie dans le protocole de surveillance (cf article 4).

Le seuil d'alerte qui conditionne le ralentissement des cadences du chantier est fixé à 30 % de la turbidité mesurée sur la station située à 50-100 m de la zone des travaux.

Le protocole de suivi de milieu sur la zone d'immersion sera celui prescrit par l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA.

Article 4-3 Travaux d'aménagement du quai et de traitement à terre des sédiments

a) Eau de ressuyage des sédiments

La turbidité de l'eau issue du ressuyage des sédiments sera analysée par une sonde multiparamètres équipée d'une alarme ; Les mesures instantanées seront comparées à une courbe d'étalonnage préalablement établie permettant de transcrire les valeurs NTU en mg/l. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel. Des analyses en laboratoire sur les MES seront réalisées 3 fois par semaine.

Des analyses de l'eau de ressuyage des sédiments rejetée dans le milieu marin, portant sur les métaux, les HAP, les PCB et le TBT, seront également effectuées au cours de la phase de ressuyage, à la fréquence d'une campagne de prélèvement par semaine.

b) Eaux de chantier

Un suivi de la turbidité, pour les eaux de chantier, semblable à celui réalisé pour les eaux de ressuyage des sédiments sera mis en œuvre. La surveillance sera réduite au point de rejet. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel.

c) Enrochements

Concernant la pose des enrochements, un suivi de la turbidité semblable à celui réalisé pendant les dragages sera mis en œuvre. La surveillance sera réduite à 2 stations : une sur la zone des travaux et une à 50-100 m de la zone des travaux dans le sens du courant.

Article 4-4 : Destruction d'espèce végétale marine protégée

La destruction de la zostère naine (*zostera noltii*), espèce végétale marine, pour une surface cumulée maximale de 10 m² ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi associées seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement du quai des Salins sur la commune de Martigues.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 5.1 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

La ville de Martigues est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages et aménagements, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés à savoir :

- le réseau d'eaux pluviales et les noues enherbées,
- le système d'évacuations et les postes de dépotage des eaux usées des navires,
- le génie civil, les palplanches et enrochements.

Des contrôles périodiques des installations seront réalisés. Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais. Le gestionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le gestionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3. En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois et lui communiquera un rapport bilan après travaux. A cette fin, le gestionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En vue de mesurer ces effets, le gestionnaire mettra en œuvre le protocole de surveillance prescrit à l'article 4.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

Article 5.2 Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire du quai des Salins est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation du quai des Salins.

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire du quai des Salins devra disposer : de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles, de produits absorbant les hydrocarbures, de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
3.1	- programme détaillé des opérations - SOPAQ-PAQ	1 mois avant travaux
3.2/4.1	-reconnaissance et surveillance archéologie	
3.3	-dossier technique dragage	
3.4	-dossier technique opérations terrestres	
4.1	-protocole d'autosurveillance-archéologie sous marine	
4.2	-protocole autosurveillance dragage et immersion	
4.3	-protocole autosurveillance travaux quai et traitement à terre des sédiments	
4.4	-mesures d'accompagnement et de suivi d'espèces marines protégées	
5.1	-dossier technique de travaux d'entretien en phase d'exploitation	3 mois avant travaux + bilan en de fin de travaux
3.1	- toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
5.2	-pollution accidentelle en phase d'exploitation	

4.0	-résultats du suivi de milieu	Mensuellement et immédiatement si dépassement
3-5	- bilan de fin des travaux- récolement des ouvrages	1 mois après travaux

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase d'exploitation et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'aménageur et le gestionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'aménageur et le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Martigues.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins d'un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

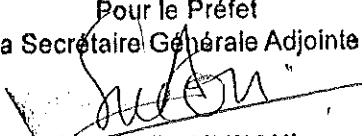
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXECUTION

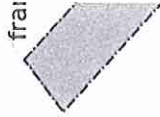
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



HOTEL DE VILLE



PARKING DE L'HOTEL DE VILLE

La HALLE

ESPLANADE DE LA HALLE

Pont de SAINT CHRIST

accès
véhicule

déclive

voie de desserte piéton
"poids lourds"

Dragage à -7.00 NGF

Dragage à -7.00 NGF

CHEMINAL DE NAVIGATION

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

CANAL DE CARONTE

Figure 1 : plan de masse du projet et localisation des zones de dragage (3AME).

Raphaëlle SIMEONT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° Z-2012-EA
du 07 FEV. 2013

